

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2020

Page 1/14

Le trois juin deux-mil-vingt à vingt heures trente, le Conseil municipal de Nuillé-sur-Vicoin s'est réuni à la Salle des fêtes, sous la présidence de M. Mickaël MARQUET, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 29/05/2020

Etaient présents : Mickaël MARQUET, Maire.
Katia CLEMENT, Frédéric DORGERE, Sylvie RIBAUT, Yannick COQUELIN, Séverine NAVINEL, Johann GUEDON, Valentin AUSSANT, Anaïs RENAUD, Jean-Marc DUCHEMIN, Sabrina SOREL, Mathias LORIEUL, Caroline THIBAUT, Sébastien HUMEAU, Francine DUPE.

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Francine DUPE a été désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation Compte –rendu de la séance du 27 mai 2020 ;
- Approbation des Comptes Administratifs 2019 ;
- Validation des Comptes de Gestion 2019 ;
- Vote des indemnités des élus ;
- Délégations du Conseil Municipal consenties au Maire ;
- Elaboration des commissions communales et extra-communales ;
- Questions et informations diverses.

1°/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

Le Maire soumet le compte rendu de la dernière séance du Conseil municipal au vote. Aucune observation n'étant formulée, le compte rendu de la séance du 27 Mai 2020 est approuvé à l'unanimité.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

2°/ APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2019

Référence : DCM2020-32

Rapporteur désigné par le Conseil municipal pour l'approbation des comptes administratifs :

Mme Sylvie RIBAUT.

M. le Maire, s'absente à 20h55 et n'assiste ni aux débats ni au vote.

Aucune observation n'ayant été formulée par les conseillers présents, le Conseil

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2020

Page 2/14

Municipal, réuni sous la présidence de Sylvie RIBAUT déléguant sur le compte administratif de l'exercice 2019, dressé par M. MARQUET, Maire,

1° Lui donne acte de la présentation faite des comptes administratifs, lesquels peuvent se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS L'EXERCICE (Mandats et titres)	DE Section de fonctionnement	880 647.11	978 073.05
	Section d'investissement	343 433.40	295 541.04
REPORTS L'EXERCICE N-1	DE Report en section de fonctionnement (002)		162 884.87
	Report en section d'investissement (001)	149 739.45	
TOTAL (réalisations + reports)		1 373 819.96	1 436 498.96
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement		
	Section d'investissement	70 026 .91	40 879.05
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	70 026.91	40 879.05
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	880 647.11	1 140 957.92
	Section d'investissement	563 199.76	336 420.09
	TOTAL CUMULE	1 443 846.87	1 477 378.01

Le compte administratif de la Commune n'ayant pu être approuvé lors du vote du budget primitif 2020, une reprise anticipée des résultats a été votée lors du Conseil Municipal du 10 mars 2020.

DISCUSSION

M. MARQUET a présenté en préambule du vote, les différents documents budgétaires que les élus auront à voter.

Mme RIBAUT précise la séparation comptable en « sections » et précise ce que sont les restes à réaliser.

Le Conseil municipal,

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2020

Page 3/14

Après en avoir délibéré,

➤ **VALIDE** le compte administratif principal.

Pour : 14 Contre : 00 Abstention : 00

Référence : DCM2020-33

COMPTE ADMINISTRATIF DU LOTISSEMENT DES LIGONNIERES

REALISATIONS DE L'EXERCICE (Mandats et titres)	Section de	DEPENSES	RECETTES
	fonctionnement	466 718.00	338 077.85
	Section d'investissement	709 353.00	558 189.00

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)		137 119.26
	Report en section d'investissement (001)		128 929.00

TOTAL (réalisations + reports)	1 176 071.00	1 162 315.11
---------------------------------------	--------------	--------------

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement		
	Section d'investissement		
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1		

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	466 718.00	475 197.11
	Section d'investissement	709 353.00	687 118.00
	TOTAL CUMULE	1 176 071.00	1 162 315.11

Le compte administratif du Lotissement de la Ligonnière n'ayant pu être approuvé lors du vote du budget primitif 2020, une **reprise anticipée des résultats a été votée lors du Conseil Municipal du 10 mars 2020.**

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2020

Page 4/14

DISCUSSION

Mme SOREL demande la différence entre la section de fonctionnement et celle d'investissement sur le CA du lotissement.

M. AUSSANT s'interroge sur l'utilité d'un budget distinct de celui de la commune.

Mme RIBAUT répond que cela a été fait pour avoir plus de lisibilité sur le coût du lotissement en lui-même et pour une plus grande sécurité financière.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

➤ **VALIDE** le compte administratif des Ligonnières.

Pour : 14 Contre : 00 Abstention : 00

3°/ VALIDATION DES COMPTES DE GESTION 2019 – COMMUNE ET LOTISSEMENT

Référence : DCM2020-34

M. MARQUET réintègre la séance. En préambule, il explique aux conseillers que les comptes de gestion sont tenus par le comptable (Trésorerie).

Rapporteur : Mickaël MARQUET, Maire

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Les comptes administratifs de l'exercice 2019 ayant été approuvés,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que toutes les opérations sont régulières,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019, en ce qui concerne les

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2020

Page 5/14

différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- **DECLARE à l'unanimité que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2019 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.**

DISCUSSION

Mme RIBAUT explique que les prévisions budgétaires correspondent au budget qui est voté et différent en fin d'exercice, du réalisé.

Pour : 15 Contre : 00 Abstention : 00

4°/ MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DE MAIRE ET DES ADJOINTS

Référence : DCM2020-35

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 Mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 3 juin 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs/Mesdames les adjoints et conseillers municipaux délégués ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire ne peut dépasser 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique 1027 ;

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique 1027 ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2020

Page 6/14

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints (et des conseillers municipaux délégués) comme suit :

- Maire : **32.77** % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 1er adjoint : **12.58** % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 2ème adjoint : **12.58** % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 3ème adjoint : **12.58** % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- 4^{ème} adjoint : **12.58** % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- les conseillers municipaux délégués : **5.86** % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 2 : Que cette décision prendra effet à la date du 03 juin 2020.

Article 3 : Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Article 5 : De transmettre au représentant de l'Etat dans le département la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

DISCUSSION

Monsieur le Maire rappelle que la Loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a augmenté de 20% l'indemnité maximale des maires de petites communes (pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants). Cette augmentation, dans le cas où elle serait prise en compte par la municipalité, serait de l'argent en moins pour le fonctionnement de la commune.

Monsieur MARQUET explique qu'il a voulu s'entourer d'une équipe dynamique et complète pour mener à bien les décisions qui seront prises pour la gestion de la collectivité. Et propose donc de garder les mêmes taux que pour le mandat précédent afin de ne pas grever plus les finances de la commune.

Pour : 15 **Contre :** 00 **Abstention :** 00

5°/ DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CONSENTIES AU MAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2020

Page 7/14

Référence : DCM2020-36

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions (29 délégations),
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Décide,

Article 1 : Le maire est chargé pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2020

Page 8/14

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000€ ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000€ ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune dans la limite de 50 000€, le droit de préemption

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2020

Page 9/14

défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour tout projet d'investissement prévu sur le territoire communal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, après avis du Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer la signature des délégations susmentionnées aux adjoints et conseillers municipaux délégués suivant leur délégation.

Article 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention des adjoints dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement du Maire

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 14 **Contre :** 00 **Abstention :** 01

6°/ COMMISSIONS COMMUNALES ET EXTRA-COMMUNALES

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de définir la composition des différentes commissions communales ;

Considérant la nécessité de désigner les représentants dans les instances extra-communales ;

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2020

Page 10/14

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, valide les commissions communales et extra-communales suivantes :

Les Commissions communales :

Référence : DCM2020-37

- Finances

Mickaël MARQUET, Maire
Sylvie RIBAUT, Adjointe
Jean-Marc DUCHEMIN, Adjoint
Francine DUPE, Adjointe
Sébastien HUMEAU, Conseiller délégué
Johann GUEDON, Séverine NAVINEL

Référence : DCM2020-38

- Voirie, bâtiment, embellissement et urbanisme

Mickaël MARQUET, Maire
Francine DUPE, Adjointe
Yannick COQUELIN, Conseiller délégué
Johann GUEDON, Séverine NAVINEL, Caroline THIBAUT, Valentin AUSSANT et Frédéric DORGERE

Référence : DCM2020-39

- Enfance-Jeunesse

Mickaël MARQUET, Maire
Mathias LORIEUL, Adjoint
Sylvie RIBAUT, Adjointe
Katia CLEMENT, Conseillère déléguée
Sabrina SOREL, Conseillère déléguée
Caroline THIBAUT, Valentin AUSSANT, Frédéric DORGERE et Anaïs RENAUD

Référence : DCM2020-40

- Vie associative, solidarité, santé, communication et manifestations

Mickaël MARQUET, Maire
Jean-Marc DUCHEMIN, Adjoint



CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2020

Page 11/14

Mathias LORIEUL, Adjoint
Katia CLEMENT, Conseillère déléguée
Sabrina SOREL, Conseillère déléguée
Sébastien HUMEAU, Conseiller délégué
Yannick COQUELIN, Conseiller délégué
Anaïs RENAUD

Référence : DCM2020-41

- Commission d'appel d'offres

Le Conseil Municipal,
Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

Sylvie RIBAUT,
Francine DUPE,
Yannick COQUELIN.

Sont candidats au poste de suppléant :

Jean-Marc DUCHEMIN,
Johann GUEDON,
Caroline THIBAUT.

Sont donc désignés auprès de Monsieur MARQUET, Maire, en tant que :

- délégués titulaires :

Sylvie RIBAUT,
Francine DUPE,
Yannick COQUELIN.



CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2020

Page 12/14

- délégués suppléants :

Jean-Marc DUCHEMIN,
Johann GUEDON,
Caroline THIBAULT.

Référence : DCM2020-42

- Comité de Jumelage
Mickaël MARQUET, Maire
Jean-Marc DUCHEMIN, Adjoint
Sabrina SOREL, Conseillère déléguée

Référence : DCM2020-43

- Bibliothèque
Mickaël MARQUET, Maire
Sabrina SOREL, Conseillère déléguée
Jean-Marc DUCHEMIN, Adjoint

Les Commissions extra-communales :

- Laval Agglomération - délégué communautaire (pour information)
Titulaire : Mickaël MARQUET
Suppléant : Sylvie RIBAUT

Référence : DCM2020-44

- Syndicat du JAVO :
Titulaire : Yannick COQUELIN
Suppléant Francine DUPE

Référence : DCM2020-45

- Correspondant défense :
Sylvie RIBAUT

Référence : DCM2020-46

- Territoire Energie Mayenne 53 :
Titulaire : Francine DUPE
Suppléant : Yannick COQUELIN

Référence : DCM2020-47

- CNAS :
Représentant élu : Katia CLEMENT

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2020

Page 13/14

Représentant agent : Florantine JULLIEN, Secrétaire de Mairie.

Référence : DCM2020-48

- Référent sécurité routière :
Francine DUPE

Référence : DCM2020-49

- CCAS :

Fixation du nombre de membres

Monsieur MARQUET expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à **12** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Référence : DCM2020-50

Monsieur MARQUET expose au Conseil Municipal, qu'en application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUIN 2020

Page 14/14

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 03/06/2020 a décidé de fixer à 12, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux : **Anaïs RENAUD, Sabrina SOREL, Caroline THIBAUT, Mathias LORIEUL, Jean-Marc-DUCHEMIN et Sébastien HUMEAU.**

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (*bulletins blancs*): 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Les membres élus au Conseil d'administration auprès de Monsieur MARQUET, Maire, sont les suivants :

- **Anaïs RENAUD,**
- **Sabrina SOREL,**
- **Caroline THIBAUT,**
- **Mathias LORIEUL,**
- **Jean-Marc DUCHEMIN,**
- **Sébastien HUMEAU.**

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- **Prochains conseils municipaux** : Le 24/06 à 20h30 à la salle des fêtes.
- **Calendrier des manifestations 2020 :**

Les Conseillers municipaux,
La séance est levée à 22h50.

Le Maire,
Mickaël MARQUET

